

**FONDS DÉPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN**

**Convention relative à la mise à disposition de l'Exposition [*titre de l'Exposition*] entre le Département et [*nom de la Collectivité*]**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Le Département de la Dordogne** sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

**Et :**

[*nom de la Collectivité*], sise [*adresse postale*], représentée par [*prénom, nom, qualité*], agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués,

Ci-après désigné « l'Emprunteur », d'autre part.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Le Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC), créé pour soutenir les artistes plasticiens, comporte près de 600 œuvres mises à disposition des Collectivités du Département sous la forme d'expositions thématiques proposées clé en main.

Tous les deux ans, une Commission composée de Conseillers départementaux et d'Historiens de l'Art contemporain enrichit ce Fonds en privilégiant la qualité et l'originalité des créations, tout en s'assurant que tous les domaines de l'art soient représentés : peinture, sculpture, dessin, estampe, photographie, objet d'art, design, etc.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de sa politique sur les arts visuels, le Département met à disposition de l'Emprunteur, dans [*nom du lieu d'exposition*], une Exposition d'œuvres issues du FDAC, intitulée [*titre de l'Exposition*].

Le matériel scénographique approprié (modules, éclairages des modules, socles, petit matériel...) est également mis à disposition et installé par le Service Départemental du Patrimoine en charge du FDAC.

En aucun cas, l'Emprunteur ne peut user des Œuvres dans un autre but que l'Exposition précitée.

## **ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES**

La présente convention est consentie à titre gracieux.

## **ARTICLE 3 : DUREE DU PRET ET NOMBRE D'OEUVRES**

Les œuvres sont prêtées du [date] au [date], cette période comprenant les jours de montage et de démontage de l'Exposition.

Si le prêt devait être écourté ou prolongé, toutes les clauses du présent contrat demeureront en application jusqu'au nouveau terme fixé par avenant signé par les deux Parties.

Le nombre d'Œuvres retenues pour l'Exposition thématique est déterminé par les capacités d'accueil de l'Emprunteur sur conseil du Service Départemental du Patrimoine. La liste détaillée des [nombre] œuvres sélectionnées, dont la valeur d'assurance est de [€] est fournie en annexe de la convention.

## **ARTICLE 4 : LIEU ACCUEILLANT L'EXPOSITION**

La salle mise à disposition par l'Emprunteur, au préalable, fait l'objet d'une validation par les Services culturels du Département au regard de sa conformité aux normes et besoins inhérents à l'organisation de l'Exposition ou de l'action prévue, à savoir en particulier :

- Fermeture à clé,
- Éclairage indirect ou artificiel,
- [*conditions particulières de conservation*].

La Salle sera libérée de son mobilier pour le montage de l'Exposition.

La présence d'un agent d'accueil et de surveillance dans la salle, aux soins de l'Emprunteur, est obligatoire durant les jours et heures d'ouverture au public. L'Exposition sera ouverte [*jours et horaires*].

## **ARTICLE 5 : MÉDIATION**

Le médiateur du FDAC du Service Départemental du Patrimoine, peut proposer des visites commentées d'une heure, adressées aux agents d'accueil et de surveillance, au grand public ou au public scolaire de proximité (jauge à fixer selon les normes ERP).

Le Service Départemental du Patrimoine assure aussi un relais auprès des services de l'Education Nationale pour le développement d'une offre en Éducation Artistique et Culturelle.

L'Emprunteur transmettra un Bilan de la fréquentation de l'Exposition.

## **ARTICLE 6 : TRANSPORT, MONTAGE ET DÉMONTAGE**

Le Département prend en charge l’emballage, le déballage, le montage, le démontage et le transport (aller-retour) des Œuvres et du matériel scénographique (panneaux et cartels d’œuvre).

L’Emprunteur s’engage à mettre à disposition une ou plusieurs personnes pour aider au déchargement et au chargement des Œuvres et du matériel sur le lieu d’exposition ; l’Emprunteur s’engage également à faciliter l’accès des véhicules de transport pour ces opérations.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Les Œuvres et le matériel scénographique sont assurés par le Département. En contrepartie, l’Emprunteur s’engage à déclarer auprès de son assureur que le bâtiment abritera les Œuvres et le matériel scénographique pendant la durée de l’événement (période comprenant les jours de montage et de démontage de l’Exposition), et à fournir l’Attestation d’assurance concernant ledit bâtiment, qu’elle joindra à la présente convention.

## **ARTICLE 8 : ÉTAT DES LIEUX**

Un état des lieux de la salle d’exposition (et de son accès dans le bâtiment) sera dressé conjointement par les Techniciens en charge du Fonds Départemental d’Art Contemporain et l’Emprunteur ou son représentant, avant le montage et à l’issue du démontage de l’Exposition.

## **ARTICLE 9 : CONSTAT DES OEUVRES**

Chaque Œuvre fera l’objet d’une Fiche de prêt dressée conjointement par les représentants des Parties signataires de la présente convention, et constatant l’état de l’Œuvre :

- Lors de la prise en charge de l’Exposition par l’Emprunteur après installation ;
- Lors de la restitution de l’Exposition au Département, avant démontage.

## **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

Tout support de communication produit devra comporter le logo du Département de la Dordogne, respecter la Charte graphique du FDAC et être validé par le Département.

La diffusion de la communication locale autour de l’Exposition est du ressort de l’Emprunteur.

Dans l’hypothèse où l’Emprunteur souhaite organiser un vernissage, il en prendra en charge les frais afférents.

Les supports d'invitations, les affiches et les flyers sont conçus par les services du Département, selon la Charte graphique du FDAC, en accord avec l'Emprunteur. Leur diffusion pourra être assurée par le Département et par l'Emprunteur.

Des photographies des Œuvres prêtées pourront être mises à disposition de l'Emprunteur pour les supports de communication par le Département, sous réserve de la mention idoine des Droits d'auteur, indiquée par le Service Départemental du Patrimoine.

#### **ARTICLE 11 : RÉSILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas de non-respect par l'Emprunteur des conditions de la présente Convention, le Département de la Dordogne peut la résilier de plein droit sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Dans le cas où la sécurité ou la conservation des Œuvres serait en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre heures.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux à Périgueux, le

Pour l'Emprunteur,  
[titre, prénom, nom]

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

**Germinal PEIRO**